

PROTOCOLE D'ENTENTE CONCERNANT LA GESTION DE LA ZONE
D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE DE CHASSE ET DE PÊCHE DÉSIGNÉE SOUS
LE NOM DE

INDIQUER LE NOM et numéro de dossier :

(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, article 106)

ENTRE

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS, pour et au nom du
Gouvernement du Québec, ici représenté par **(indiquer le nom)**, directeur de
(indiquer la direction concernée) de **(indiquer la région)**, dûment autorisé en vertu
des articles 2 et 3 du Règlement sur la signature de certains actes, documents et
écrits du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (RLRQ, chapitre M-25.2,
r.1);

CI-APRÈS APPELÉ LE « **Ministre** »

ET

(Indiquer le nom de l'organisme), personne morale sans capital-actions, légalement
constituée en vertu de la Partie 3 de la Loi sur les compagnies (RLRQ,
chapitre C-38), immatriculée au registre des entreprises (Québec) sous le
numéro **(indiquer le numéro)**, ayant son siège au **(indiquer l'adresse)**, ici représentée
par **(nom du ou des représentant(s) et leur fonction)**, dûment autorisé(s) par une
résolution de son conseil d'administration du **(indiquer la date et le numéro)** dont
copie certifiée conforme est jointe aux présentes;

CI-APRÈS APPELÉE L'« **Organisme** »

ARTICLE 1 — OBJET

- 1.1 Le Ministre, conformément à l'article 106 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1), confie à l'Organisme, la gestion de la zone d'exploitation contrôlée (**indiquer son nom**) (ci-après désignée la « zec ») selon les modalités définies dans le présent protocole.
- 1.2 L'Organisme accepte de gérer la zec pour le Ministre et s'engage notamment à planifier, organiser, diriger et contrôler l'exploitation, la conservation, la protection, l'aménagement de la faune et accessoirement la pratique d'activités récréatives dans le respect des principes suivants : assurer qu'il n'y a pas de faits et gestes ou de pratiques allant à l'encontre de la conservation de la faune et de son habitat, assurer l'égalité des chances pour tous à l'accès et à l'utilisation de la ressource faunique, favoriser la participation, dans un cadre démocratique, des personnes intéressées à la gestion de la faune et rechercher l'autofinancement des opérations de l'Organisme.
- 1.3 Le présent protocole ne comporte en faveur de l'Organisme aucun droit ou pouvoir inhérent au droit de propriété et à l'affectation des terres constituant cette zec.

ARTICLE 2 — DURÉE

Malgré la date de sa signature par les deux parties, le présent protocole d'entente entre en vigueur le 1^{er} avril 2017 pour se terminer le 31 mars 2022. À compter du 1^{er} avril 2022, il est renouvelable pour des périodes consécutives de cinq (5) ans à moins que l'une des parties transmette à l'autre un avis écrit à l'effet contraire avant le 1^{er} janvier de chaque année.

ARTICLE 3 — OBLIGATIONS DU MINISTRE

Le Ministre s'engage à :

- 3.1 Fournir à l'Organisme et mettre à jour, selon les besoins, le profil faunique du territoire qui consiste dans l'énumération des espèces fauniques qui peuvent être chassées ou pêchées et dans la détermination du potentiel d'utilisation de chacune d'entre elles ainsi que toutes autres informations pertinentes demandées par l'Organisme.
- 3.2 Fournir, selon la disponibilité de ses ressources financières, humaines et matérielles, sa collaboration tant sur le plan technique que professionnel afin de l'aider à atteindre une saine gestion de la faune sur le territoire ou à réaliser les conditions et exigences prévues au présent protocole.
- 3.3 Fournir annuellement, à la demande de l'Organisme, le nombre et la nature des infractions constatées au cours de l'année en regard des lois et règlements que les agents de protection de la faune sont chargés d'appliquer pour le territoire de la zec et dont les rapports ont été acheminés à la Direction des affaires pénales du ministère de la Justice.
- 3.4 Consulter l'Organisme dans les cas où il entend modifier ou abroger les limites de la zec.
- 3.5 Consulter l'Organisme sur les projets de réglementation relevant de la responsabilité du Ministre et qui sont susceptibles d'affecter le territoire de la zec et la zone de pêche et de chasse dans laquelle se situe la zec.
- 3.6 Supporter l'Organisme dans la réalisation du plan de protection du territoire par la réalisation des actions suivantes :

- 3.6.1 selon les règles d'encadrement applicables, sélectionner, former, recycler et assurer le suivi et le contrôle des personnes désignées par l'Organisme et nommées pour agir à titre de gardien de territoire et, s'il y a lieu, d'assistant à la protection de la faune;
- 3.6.2 supporter l'Organisme dans l'élaboration du volet Organisme du plan de protection du territoire et approuver ce plan de protection. Le volet Organisme comprend les tâches de surveillance et d'application des règles de pratique sur le territoire de la zec que l'Organisme réalise pendant la période d'activité;
- 3.6.3 mettre en œuvre les opérations prévues au volet Ministre du plan de protection. Le volet Ministre comprend les tâches d'application des règles de pratique sur le territoire de la zec que le ministère réalise seul ou en support à l'Organisme pendant la période d'activité;
- 3.6.4 apporter sa collaboration à l'Organisme pour l'évaluation annuelle des résultats obtenus dans la mise en œuvre du plan de protection du territoire de la zec.

ARTICLE 4 — OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

L'Organisme s'engage à :

- 4.1 Effectuer la protection du territoire par la réalisation des actions suivantes :
 - 4.1.1 identifier et recommander les personnes qui agiront à titre d'assistants à la protection de la faune (règles d'accessibilité au territoire et règles de pratique des activités) ou à titre de gardiens de territoire (règles d'accessibilité au territoire) selon le formulaire fourni par le Ministre. De plus l'Organisme devra assurer leur disponibilité pour la sélection, la formation, le recyclage, le suivi et le contrôle de leurs efforts de protection;
 - 4.1.2 élaborer annuellement, en collaboration avec le Ministre, un plan de protection dont l'objectif est d'assurer l'application des règles de pratique des activités réglementées sur le territoire de la zec, et soumettre à l'approbation du Ministre ce plan de protection, à la date et selon les modalités indiquées par celui-ci;
 - 4.1.3 mettre en œuvre les opérations prévues au volet Organisme du plan de protection, lesquelles devraient assurer un minimum de cent (100) heures de protection sur le territoire;
 - 4.1.4 évaluer annuellement, en collaboration avec le Ministre, les résultats obtenus dans la mise en œuvre du plan de protection du territoire de la zec;
 - 4.1.5 évaluer les assistants à la protection de la faune et les gardiens de territoire à l'aide du formulaire d'évaluation (PFQ-618) fourni par le Ministre (Annexe A).
- 4.2 Le cas échéant, faire approuver par le Ministre un plan de développement d'activités récréatives préalablement à la tarification d'activités récréatives, conformément à l'article 106.0.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, et voir à la mise en œuvre du plan de développement d'activités récréatives tel qu'approuvé par le Ministre. Ce plan doit être élaboré conformément aux directives du Ministre. L'organisme doit aussi faire approuver par le Ministre toute modification à ce plan ou à la tarification qui y est prévue.

- 4.3 En concertation avec le Ministre, se doter d'un système de collecte de données approprié au suivi et au contrôle de l'exploitation de la faune sur le territoire de la zec et, s'il y a lieu, au suivi des activités récréatives prévues au plan de développement des activités récréatives et transmettre ces informations au Ministre à la date convenue.
- 4.4 Identifier les limites de la zec ainsi que celles de chacun des secteurs de chasse ou de pêche par une signalisation suffisante sur les chemins d'accès.
- 4.5 Protéger la confidentialité des renseignements personnels recueillis par les assistants à la protection de la faune par la réalisation des actions suivantes :
- 4.5.1 en prenant toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels, notamment celles prévues aux politiques, directives et autres règles de sécurité applicables à l'information gouvernementale et identifiées par le Ministre, à toutes les étapes de réalisation du protocole;
- 4.5.2 en procédant, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels en se conformant au Guide pour la destruction des documents renfermant des renseignements personnels – janvier 1995 – CAI, dont l'Organisme déclare avoir reçu copie, ainsi qu'aux directives, le cas échéant, que lui remettra le Ministre, et en lui transmettant, dans les soixante (60) jours suivants, une attestation de destruction des renseignements personnels;
- 4.5.3 en informant le Ministre, dans les plus brefs délais, de toute violation ou tentative de violation par toute personne des obligations prévues aux articles 4.5.1 et 4.5.2 ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels;
- 4.5.4 en fournissant à la demande du Ministre toute information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et en donnant accès à toute personne désignée par le Ministre à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au présent protocole afin de s'assurer du respect des articles 4.5.1 à 4.5.3.
- 4.6 Émettre une carte de membre à toute personne qui en fait la demande, qui respecte les règlements de l'Organisme, et qui paie le montant des droits fixés par règlement.
- 4.7 Transmettre au Ministre, à sa demande, une liste à jour des administrateurs de l'Organisme, toute modification au siège social de l'Organisme, une copie des règlements généraux de l'Organisme et de tout amendement qui pourrait leur être apporté et une copie des extraits des procès verbaux concernant l'approbation des règlements découlant de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune; l'Organisme devra tenir compte des correctifs requis par le Ministre dans les cas où des mesures réglementaires auront été évaluées non conformes à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, à la réglementation applicable ou à l'un des principes énoncés à l'article 1. Les extraits des procès-verbaux doivent indiquer clairement le résultat des votes pris lors de l'assemblée générale annuelle afin de permettre au Ministre de vérifier qu'au moins les deux tiers (2/3) des membres participant ont accepté un projet de règlement. Ces extraits doivent être transmis au Ministre en même temps que les règlements approuvés par l'assemblée générale.

- 4.8 N'accorder à quiconque aucun privilège en matière d'accès ou de pratique des activités de chasse, de pêche ou d'activités récréatives sauf pour les cas d'affectation à des fins promotionnelles prévus à l'article 25.4 du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche (RLRQ, chapitre C-61.1, r.78).
- 4.9 Assumer l'ensemble des coûts d'opération et d'exploitation comprenant notamment les coûts d'énergie, d'entretien et de réparation des bâtiments, installations, aménagements et équipements tant pour les travaux majeurs que pour les travaux mineurs.
- 4.10 Compléter un rapport annuel d'activités conformément à la formule prescrite par le Ministre et lui transmettre au plus tard le 30 avril de chaque année.
- 4.11 Compléter la fiche d'inventaire conformément à la formule prescrite à l'annexe B du présent protocole et la transmettre à la Ministre, au plus tard le 30 avril de chaque année, pour tout immeuble construit ou acquis pour les fins de gestion de la zec au cours de la dernière année et qui appartiennent à la Ministre.
- 4.12 Se conformer aux directives émises par le Ministre ainsi qu'à toute loi et à tout règlement adopté ou qui pourront l'être par tout gouvernement fédéral et provincial ou par toute municipalité.
- 4.13 Respecter chacune des obligations prévues à une autorisation d'acquisition donnée par écrit par le Ministre ou à un acte de transfert de propriété de certains biens, lorsque le Ministre autorise l'acquisition ou transfère la propriété d'un bien à l'Organisme en vertu de l'article 107 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.
- 4.14 Afficher au poste d'accueil le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche et ses modifications subséquentes.
- 4.15 Acquitter auprès de Zecs Québec, personne morale reconnue en application de l'article 106.3 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune pour agir à titre de représentante d'organismes parties à un protocole d'entente, les droits prévus à l'article 106.6 de cette loi et fixés par le Règlement sur les droits à verser en vertu de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1, r.17).
- 4.16 Se doter d'un code d'éthique devant être signé et respecté par ses administrateurs dès leur entrée en fonction.
- 4.17 Transmettre au Ministre tout plan de gestion des ressources qu'il adopte, le cas échéant.

ARTICLE 5 — DROIT DE SUPERVISION ET D'INSPECTION

- 5.1 Le Ministre se réserve le droit de procéder en tout temps à l'évaluation du déroulement du plan de protection et, le cas échéant, du plan de développement d'activités récréatives. Toutefois, le Ministre et l'Organisme conviennent de se rencontrer annuellement dans le but d'évaluer la réalisation du plan de protection. Le Ministre pourra émettre toute directive qu'il juge à propos relativement au plan de protection.
- 5.2 Le Ministre se réserve le droit d'inspecter en tout temps toute amélioration ou toute construction visée à l'article 6 de même que tout aménagement afin de vérifier leur état d'entretien et de fonctionnement quant à leur sécurité. Le cas échéant, l'Organisme sera tenu de se conformer aux directives que pourra lui donner le Ministre à la suite desdites inspections.

ARTICLE 6 — PROPRIÉTÉ DES AMÉLIORATIONS ET CONSTRUCTIONS

La propriété des améliorations et constructions est régie par les règles suivantes :

- 6.1 Toutes les améliorations ou constructions effectuées dans la zec, de même que toutes les améliorations ou les constructions acquises dans la zec et en dehors de la zec aux fins de la gestion de cette dernière, en vertu du présent protocole, sont et demeurent la propriété du Ministre, au fur à mesure de leur acquisition ou construction, sauf si le Ministre autorise l'Organisme à en être le propriétaire. Dans tous les cas, l'Organisme n'a droit à aucun remboursement ou indemnité que ce soit.
- 6.2 Il en est de même des améliorations ou des constructions acquises ou effectuées par l'Organisme au nom du Ministre ou du gouvernement aux fins de la gestion de ce territoire, dans le cadre de protocoles antérieurs au présent contrat.
- 6.3 Aucune acquisition ou location d'améliorations ou de constructions ne peut être faite par l'Organisme, ou pour son compte, sans avoir obtenu au préalable un mandat exprès de la Ministre pour ce faire, à l'exception de la location de bien immeuble à des fins d'hébergement visée à l'article 21 du présent protocole d'entente;
- 6.4 Le Ministre peut autoriser, aux conditions qu'il détermine, l'Organisme à acquérir des améliorations ou des constructions. Il peut également, aux conditions qu'il détermine, transférer la propriété d'améliorations ou de constructions à l'Organisme.
- 6.5 Lorsque le Ministre autorise une acquisition ou un transfert de propriété, la propriété des améliorations et des constructions devient celle de l'Organisme. L'Organisme s'engage à respecter les conditions énoncées à l'acte d'autorisation ou à l'acte de transfert de propriété.
- 6.6 Advenant la résiliation du présent protocole ou advenant que l'Organisme ne se voit pas confier un nouveau mandat ou advenant un changement de statut de territoire de la zec menant à son annulation ou advenant la résolution d'un acte d'autorisation prévu au présent article, ou encore la résolution d'un acte de transfert de propriété du Ministre, dès lors, tous les biens immeubles visés au présent article et acquis par l'Organisme directement ou par transfert du Ministre sont immédiatement, dès l'arrivée de l'un ou l'autre de ces événements, transférés sous l'autorité du Ministre, avec le pouvoir d'en disposer à son avantage ou à l'avantage d'un autre organisme, et l'Organisme s'engage, sur demande du Ministre, à exécuter tous les documents de transfert de propriété soit au Ministre ou au nouvel organisme qu'il désigne.

ARTICLE 7 — AUTORISATION DE PROCÉDER À DES AMÉLIORATIONS OU CONSTRUCTIONS

- 7.1 Avant de procéder à de nouvelles améliorations ou constructions sur le territoire de la zec, dans la mesure où ces améliorations ou constructions sont utiles à la gestion de la zec, l'Organisme doit, au préalable, obtenir une autorisation du Ministre. Ces améliorations et constructions demeurent, conformément au paragraphe 6.1 de ce protocole, propriété du Ministre.
 - 7.1.1 La relocalisation des latrines suivant leur vidange est exclue des dispositions du présent article.
- 7.2 Le présent protocole ne comporte aucune autorisation en faveur de l'Organisme de procéder à une construction ou une amélioration utile à la gestion de la zec à l'extérieur du territoire de celle-ci.

ARTICLE 8 — GARANTIE D'EMPRUNT

Le Ministre ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, garantir à toute institution de crédit le remboursement des pertes de principal et d'intérêt résultant de prêts consentis à l'Organisme aux fins de démarrage des activités annuelles au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement.

ARTICLE 9 — CONFLIT D'INTÉRÊTS OU DE DEVOIRS

L'Organisme s'engage à ce que tout administrateur ou dirigeant qui se livre à des opérations de contrepartie avec lui, qui contracte avec lui à la fois à titre personnel et à titre de représentant de ce dernier ou qui est directement ou indirectement intéressé dans un contrat avec lui, divulgue son intérêt au conseil d'administration et, s'il est présent au moment où celui-ci prend une décision sur le contrat, quitte le lieu du vote et s'abstienne de voter sur ce contrat. Toute divulgation à cet effet devra être consignée aux procès-verbaux.

ARTICLE 10 — GRATUITÉ DU MANDAT ET RESPONSABILITÉ

- 10.1 Le présent protocole d'entente est à titre gratuit et ne comporte aucun engagement du Ministre d'assumer quelque responsabilité financière que ce soit de l'Organisme envers les tiers.
- 10.2 Aucune clause contenue dans ce protocole d'entente ne doit être interprétée comme permettant de mettre en cause la responsabilité du Ministre à l'égard d'un tiers pour les fautes ou omissions imputables à l'Organisme, ses membres, les membres de son personnel ou les usagers ou pour tout dommage corporel ou matériel subi par l'un d'entre eux.
- 10.3 La responsabilité complète et exclusive découlant d'obligations ou d'engagements contractés par l'Organisme dans le cadre de la gestion de cette zec, incombe à lui seul et l'Organisme dégage ainsi le Ministre de toute responsabilité relativement à de telles réclamations.

ARTICLE 11 — ASSURANCE

- 11.1 L'Organisme doit souscrire et maintenir en vigueur pendant toute la durée du protocole, pour le bénéfice mutuel du Ministre et de l'Organisme, une assurance pour tout immeuble, installation ou aménagement notamment, toute construction ou amélioration, sous sa gestion, dont la valeur excède soixante mille dollars (60 000 \$), pour au moins quatre-vingt pourcent (80 %) de leur valeur de remplacement contre toute perte ou tout dommage causé par le feu, la foudre, les explosions, le choc des véhicules terrestres, les émeutes, le vandalisme ou les actes malveillants, la fumée, la fuite d'installations de protection contre l'incendie, les tempêtes de vent ou la grêle.
 - 11.1.1 L'Organisme doit fournir au Ministre, sur demande, une attestation d'assurance sur les biens, laquelle comprend la liste des biens immeubles assurés, et ainsi qu'une attestation d'assurance responsabilité générale et civile ou de son renouvellement.
 - 11.1.2 Le Ministre peut, sur demande, autoriser l'Organisme à ne pas assurer un bien particulier, notamment parce qu'il est désuet ou inutile.
- 11.2 L'Organisme doit souscrire et maintenir en vigueur pendant toute la durée du protocole une police d'assurance-responsabilité générale et civile comportant une couverture d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour le bénéfice mutuel du Ministre et de l'Organisme.

Cette police doit couvrir les dommages corporels, y compris les décès qui en résultent, ainsi que les dommages matériels provoqués par un membre du personnel ou un représentant de l'Organisme ou du Ministre sur le territoire de la zec ou à l'extérieur de celle-ci, lors des activités requises à la gestion de la zec. Cette police doit contenir une disposition d'assurance du recours entre co-assurés, entre le Ministre et l'Organisme.

- 11.3 Chaque police d'assurance, nonobstant son type, doit désigner le Ministre comme co-assuré dans la mesure de ses intérêts, et stipuler que l'assureur n'a aucun droit de subrogation contre le Ministre au regard de toute perte ou de tout dommage couvert par ces assurances ou au regard des paiements faits pour régler des réclamations couvertes par ces assurances contre le Ministre ou l'Organisme ou pour décharger le Ministre ou l'Organisme des responsabilités couvertes par ces assurances.
- 11.4 Nonobstant toutes dispositions contenues au présent contrat, au cas où ces assurances ne couvriraient pas complètement quelque perte ou dommage, à cause de l'existence de dispositions prévoyant des déductions (clause de franchise), ou parce que le montant de la perte ou du dommage excède la couverture de la police, le Ministre n'est pas responsable et l'Organisme doit décharger le Ministre de toutes responsabilités ainsi que l'indemniser et le mettre à couvert à l'égard de toutes réclamations pour la partie du montant de la perte ou dommage qui n'est pas couverte.
- 11.5 L'Organisme doit obtenir l'engagement de la part des assureurs de ces polices d'aviser par écrit le Ministre au moins soixante (60) jours avant toute annulation de ces polices. De plus, il doit obtenir de l'assureur l'engagement de fournir une ou des polices d'assurance en conformité avec l'article 11 du présent protocole.

ARTICLE 12 — REMPLACEMENT DES BIENS DÉTRUITS

- 12.1 Sous réserve du paragraphe 12.3, les parties conviennent que tout montant versé par les assureurs relativement à un sinistre couvert par un contrat d'assurance conclu au terme de l'article 11 sera utilisé seulement pour la restauration ou le remplacement des constructions et améliorations touchées, conformément aux dispositions ci-après stipulées.
- 12.2 Si toute cause visée au paragraphe 11.1 endommage ou détruit, en totalité ou en partie, tout immeuble, installation ou aménagement, notamment toute construction ou amélioration, l'Organisme doit dans le délai prescrit par le Ministre et après avoir eu l'occasion de fournir ses observations, procéder aux travaux de réparation ou de reconstruction.
- 12.3 L'Organisme peut, après avoir obtenu l'autorisation écrite du Ministre, ne pas remplacer les actifs détruits en totalité ou en partie, notamment lorsqu'ils sont, lors de leur destruction, déjà en désuétude ou inutiles. Dans ce cas, l'indemnité d'assurance est réinvestie dans la gestion de la zec à la satisfaction du Ministre.
- 12.4 L'insuffisance ou l'absence de prestations des assurances ne peut être invoquée par l'Organisme quant à son obligation de restaurer, reconstruire ou remplacer les bâtiments, installations, aménagements et équipements notamment toute construction ou amélioration, affectés par le sinistre ni quant à ses autres obligations aux termes de ce protocole d'entente.

ARTICLE 13 — STATUT CORPORATIF

L'Organisme s'engage à ne pas modifier pendant la durée de la présente entente, son statut de personne morale sans capital-actions en compagnie à fonds social.

ARTICLE 14 — RAPPORTS FINANCIERS

- 14.1 Au plus tard le 30 avril de chaque année, l'Organisme doit transmettre au Ministre un rapport d'auditeur indépendant ou un rapport de mission d'examen exécuté par un comptable professionnel agréé (CPA) incluant, notamment, son bilan annuel ainsi qu'un état de ses revenus et de ses dépenses détaillés pour chacune des activités liées à la gestion de la zec. Le Ministre peut, après consultation, exiger que l'Organisme utilise une chartre de comptes respectant un modèle prescrit. Pour les besoins du présent protocole, l'année fiscale de l'Organisme se termine le 30 novembre.
- 14.2 Dans le cas où l'Organisme s'est vu confier la gestion de plus d'une zone d'exploitation contrôlée, des états financiers distincts comprenant l'état des résultats et le bilan doivent être déposés pour chacune des zones d'exploitation contrôlée.
- 14.3 L'Organisme s'engage à conserver et à mettre à la disposition du Ministre tous les livres et pièces justificatives de ces états financiers.

Nonobstant la remise au Ministre et son acceptation de ces états financiers, l'Organisme reconnaît au Ministre le droit d'exiger une vérification des livres comptables et autres pièces de l'Organisme. Cette vérification se fait aux frais du Ministre. Le cas échéant, l'Organisme sera tenu de se conformer aux directives que pourra lui donner le Ministre à la suite desdites vérifications.

ARTICLE 15 — CHANGEMENT DE STATUT DU TERRITOIRE

Nonobstant l'article 2, les parties conviennent que toute abrogation du règlement ou décret ou de l'arrêté établissant la zec, opérera automatiquement sans délai la résiliation du présent protocole.

ARTICLE 16 — CESSION

- 16.1 Les droits, pouvoirs ou obligations relativement à la planification, l'organisation, la direction et le contrôle de l'exploitation, de la conservation et de l'aménagement de la faune, et le développement des activités récréatives, sont incessibles, en tout ou en partie.
- 16.2 Sous réserve de ce qui est inscrit au plan de développement des activités récréatives, rien dans le paragraphe précédent n'a pour effet d'interdire à l'Organisme de confier la fourniture de services, l'organisation d'activités ou l'exploitation d'un commerce en sous-traitance ou concession à la condition qu'il lie, par contrat, les sous-traitants et concessionnaires, qu'il demeure responsable de l'entière coordination et direction des services qu'ils ont à assurer, et qu'il informe au cours des trente (30) jours suivants le Ministre du nom et de l'adresse de chaque sous-traitant ou concessionnaire.

Dans les cas où l'Organisme confie la fourniture de services, l'organisation d'activités ou l'exploitation d'un commerce en sous-traitance ou en concession, l'Organisme demeure responsable de l'ensemble des droits et obligations contenus au présent protocole.

ARTICLE 17 — MODALITÉS DE TIRAGE AU SORT

Lorsque l'Organisme procède, conformément aux dispositions du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche, à la sélection des chasseurs et pêcheurs par attribution par tirage au sort annuel, ce tirage au sort doit être tenu publiquement.

ARTICLE 18 — RELATIONS OPÉRATIONNELLES

L'administration et l'application de ce protocole s'exercent sous la responsabilité du directeur (**indiquer la direction concernée**) de la région (**indiquer la région**), où est située la zec ou de son représentant. Toutefois, pour le suivi des modalités ayant trait à la protection de la faune, l'Organisme en réfère au directeur de la protection de la faune ou à son représentant de la région où se situe la zec.

ARTICLE 19 — DÉFAUT ET RÉSILIATION

- 19.1 Si l'Organisme fait défaut de se conformer à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, à l'un de ses règlements ou au présent protocole, le Ministre peut, sur avis écrit à l'Organisme, déclarer le présent protocole résilié de plein droit sans préjudice à toute réclamation que le Ministre pourrait avoir contre l'Organisme.
- 19.2 Le présent protocole peut également être résilié par le Ministre selon les mêmes formalités, dans les cas de résiliation prévus aux actes d'autorisation d'acquisition ou aux actes qui en découlent ou encore aux actes de transfert de propriété, d'améliorations ou de constructions accordés à l'Organisme, le cas échéant.
- 19.3 Avant de décider de la résiliation du protocole, le Ministre doit informer l'Organisme par écrit du manquement qui lui est reproché et lui donner un délai de trente (30) jours suivant l'émission de l'avis écrit afin qu'il se conforme au présent protocole et qu'il ait l'occasion de présenter un plan de rectification. Si la non-conformité persiste après ce délai, le Ministre transmet par courrier un dernier avis contenant un délai de dix (10) jours suivant son émission, pour que l'organisme cesse la violation au protocole. Une fois ce délai écoulé, le Ministre peut déclarer le contrat résilié de plein droit, comme l'indique l'article 19.1. Lorsque l'Organisme fait défaut de se conformer aux obligations prévues à l'article 4.1.2, le Ministre peut élaborer et mettre en œuvre, aux frais de l'Organisme, le plan de protection prévu à cet article.
- 19.4 L'Organisme autorise le Ministre à informer Zecs Québec de toute action qu'il prend en vertu des articles 19.1 à 19.3.

ARTICLE 20 — REDDITION DE COMPTES

À l'expiration du protocole, si l'Organisme ne se voit pas confier un nouveau mandat, ou dans le cas de résiliation en vertu des articles 15 ou 19, l'Organisme s'engage à rendre compte de sa gestion à la satisfaction du Ministre et à remettre et payer au Ministre toute portion non engagée des droits perçus visés par l'article 106.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LCMVF) et tout ce qu'il a réalisé ou acquis sous l'autorité du présent protocole d'entente ou de protocoles antérieurs.

ARTICLE 21 — AUTORISATION DE COMMERCE

- 21.1 Le présent protocole comporte en faveur de l'Organisme, de ses sous-traitants et de ses concessionnaires tels que prévoit l'article 16.2, l'autorisation du Ministre prévue à l'article 109 de la LCMVF, d'exploiter dans la zec, le commerce ou de fournir les services suivants :

- 21.1.1 la vente ou la location d'équipements ou d'articles reliés à la pratique des activités de chasse et de pêche ou autres activités récréatives;
 - 21.1.2 la location de service de guide;
 - 21.1.3 la location de sites de camping aménagé;
 - 21.1.4 la vente d'articles promotionnels;
 - 21.1.5 la vente de permis de chasse, de pêche ou de piégeage, conditionnellement à la signature par l'Organisme d'un contrat l'identifiant comme agent de vente de ces permis;
 - 21.1.6 la location d'unités d'hébergement construites ou acquises le ou avant le 31 mars 2000.
- 21.2 L'Organisme est également autorisé à organiser les activités, à fournir les services et à exploiter les commerces qui font partie d'un plan de développement des activités récréatives que le Ministre approuve en vertu de l'article 106.02 de la LCMVF.
- 21.3 Les bénéfices nets obtenus de l'organisation d'activités, de la fourniture de services et de l'exploitation d'un commerce autorisés en vertu du présent article doivent être utilisés à des fins de gestion de la zec. Le Ministre peut autoriser l'Organisme qui en fait la demande à utiliser ces droits à d'autres fins.
- 21.4 Toute autorisation donnée à un tiers par le Ministre, en vertu de l'article 109 de la LCMVF, pour le territoire de la zec, fera l'objet d'une consultation préalable de l'Organisme, qui disposera d'un délai de soixante (60) jours pour fournir ses observations au Ministre.

ARTICLE 22 – AUTORISATION DE PARTAGE DES DONNÉES

L'Organisme autorise le Ministre à transmettre à Zecs Québec les informations et les données obtenues en vertu des articles 4.3 et 4.10 du présent protocole, une copie de toute communication ou avis transmis à l'Organisme en vertu de l'article 19 du présent protocole, de même que toute autre information jugée pertinente.

ARTICLE 23 — COMMUNICATIONS

Tout avis, demande, directive ou communication prévus en vertu de ce protocole, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et transmis aux endroits suivants :

LE MINISTRE : (Indiquer le nom du directeur de la gestion de la faune)
Directeur de (indiquer la direction) de (indiquer la région)
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
(Adresse)

Ou, en ce qui concerne les paragraphes portant sur la protection (art. 3.3, 3.6, 3.6.1, 3.6.2, 3.6.3, 4.1, 4.1.1, 4.1.2, 4.1.3, 4.1.4, 4.1.5, 4.5, 4.5.1, 4.5.2, 4.5.3, 4.5.4, 5.1) :

(Indiquer le nom du directeur de la protection de la faune)
Directeur de la protection de la faune de (indiquer la région)
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
(Adresse)

L'ORGANISME : (Indiquer les coordonnées)

ARTICLE 24 — APPROBATION DU MINISTRE

- 24.1 Chaque fois que l'approbation du Ministre est requise par le présent protocole, ce dernier aura alors trente (30) jours de calendrier à compter de la réception d'une demande complète et des pièces qui doivent l'accompagner, pour accorder ou refuser l'approbation demandée.
- 24.2 À défaut du Ministre de refuser son approbation dans ce délai de trente (30) jours, cette dernière sera considérée comme accordée sans autre formalité.

ARTICLE 25 – MODIFICATION

Le présent protocole peut être modifié en tout temps avec le consentement des parties.

De plus, les parties conviennent d'apporter au présent protocole toute modification requise par le Ministre aux fins de rendre le protocole conforme à toute modification future de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune ou de ses règlements.

ARTICLE 26 — RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

L'Organisme et le Ministre s'engagent à favoriser le règlement des différends découlant de toute question relative à l'interprétation et à l'application du présent protocole dans une perspective de conciliation, de coopération et d'harmonie.

En cas de différend, le Ministre et l'Organisme disposent d'un délai de trois (3) mois pour le résoudre.

Si les parties ne résolvent pas le différend, il est soumis au Ministre pour décision finale.

ARTICLE 27 — INTERPRÉTATION

Les dispositions du présent protocole s'ajoutent à celles prévues dans un acte d'autorisation d'acquisition, de construction, ou un acte qui en découle ou encore un acte de transfert de propriété, dans la mesure où elles ne les contredisent pas; en cas d'incompatibilité entre ces dispositions, les dispositions de l'acte d'autorisation ou de l'acte qui en découle ou de l'acte de transfert de propriété prévalent sur celles du présent protocole.

Le présent protocole constitue la seule entente intervenue entre les parties en ce qui a trait à l'objet décrit à l'article 1 du présent protocole, et toute autre entente à cet effet non reproduite au présent protocole est réputée nulle et sans effet.

Les annexes mentionnées au présent protocole en font partie intégrante.

En cas de conflit entre les annexes et le présent protocole, ce dernier prévaut.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en deux exemplaires aux dates et endroits suivants :

LE « **MINISTRE** »

Par : (Indiquer le nom)
Directeur de (indiquer la direction)
de la région (indiquer le nom)

Date

Endroit

L'« **ORGANISME** »

Par : (Indiquer le nom)
Président [e]

Par : (Indiquer le nom)
Secrétaire

Date

Endroit